

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(15 février 2019)

Par dépêche du 21 décembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné, par extraits, du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de modifier le règlement grand-ducal précité du 21 décembre 2017 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis introduit les montants des taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») pour les nouveaux statuts d'entités relevant de sa surveillance, à savoir les dépositaires centraux de titres.

Quant au montant des nouvelles taxes, le Conseil d'État renvoie à son avis n° 52.945 du 26 juin 2018 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier qui renvoie à l'avis n° 52.560 du 15 décembre 2017 sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux taxes à percevoir par la CSSF :

« Se pose la question de savoir si une telle augmentation affectera ou risque d'affecter l'attractivité de la place financière. Une réponse peut être

difficile à donner, dans la mesure où, d'une part, le financement des autorités de surveillance n'est pas nécessairement structuré de manière identique dans tous les États membres de l'Union européenne et, d'autre part, les missions des autorités de surveillance ne sont pas nécessairement identiques à celles confiées au Luxembourg à la seule CSSF. Cependant, si l'augmentation des coûts de surveillance devait continuer au même rythme que précédemment (40 pour cent sur trois ans), il sera indispensable de se pencher sur la structuration du financement de la CSSF par des seules taxes à percevoir de la part des entités surveillées. »

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes